

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs

La présente note a pour but d'expliquer les dispositions applicables s'agissant de la mise en œuvre du **règlement (UE) n° 2018/581 du Conseil du 16 avril 2018** portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs.

Ce règlement **abroge et remplace** le règlement (CE) n°1147/2002 du Conseil du 25 juin 2002 à compter du **1^{er} novembre 2018**

I. Éléments de contexte : une simplification réglementaire au service de la compétitivité de l'industrie aéronautique.

Le règlement (CE) n° 1147/2002 du Conseil a simplifié les procédures douanières applicables aux importations en franchise de droits des pièces, composants et autres marchandises qui sont utilisés au cours de la construction, la réparation, l'entretien, la réfection ou la transformation d'aéronefs et qui étaient auparavant importés au titre de différents régimes douaniers suspensifs (tels que le régime du perfectionnement actif, le régime de la destination particulière ou le régime de l'entrepôt sous douane).

En raison des évolutions techniques et législatives importantes survenues depuis 2002 dans le secteur aéronautique, la Commission européenne a souligné la nécessité de refondre la réglementation en vigueur.

II. Les évolutions majeures apportées par la mise en place du règlement (UE) n° 2018/581.

A. L'extension du champ d'application de la suspension tarifaire.

1. L'intégration des pièces à usage militaire.

Sous l'empire de l'ancienne réglementation (règlement (CE) n°1147/2002), seules les pièces destinées à un usage civil ou mixte bénéficiaient de la suspension.

Avec l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/581, la distinction n'est plus opérée entre les différentes destinations des composants. Par conséquent, sont admissibles à l'exemption les pièces destinées à un usage **civil, mixte ou militaire**.

2. L'admission des pièces à réparer (« flux réparation »).

Le règlement (UE) n°2018/581 explicite désormais clairement, l'intégration des pièces à réparer au bénéfice de l'exemption (**Article premier, point 1**) :

« Ces droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux marchandises ayant perdu leur état de navigabilité sont également suspendus lorsque ces marchandises sont importées pour réparation ou entretien ».

B. L'élargissement des documents recevables à l'exemption des droits de douane.

Sous l'empire du règlement (CE) n°1147/2002, le terme « certificat d'aptitude au vol » désignait uniquement les documents suivants : le EASA FORM 1 (Europe), le FAA FORM 8130-3 (Etats-Unis) et le TCCA 24-0078 (Canada).

En application du règlement (UE) n°2018/581, une liste élargie des « **certificats d'autorisation de mise en service** » recevables a été publiée. Vous retrouverez cette liste en annexe.

En revanche, les documents de type « certificat de conformité » ne permettent pas de bénéficier de la suspension de droits de douane à l'importation. Ce document à visée industrielle ne sert qu'à témoigner de la conformité du produit à un cahier des charges pré-déterminé. Il ne peut en aucun cas être assimilé à un certificat d'autorisation de mise en service.

C. La mise en place d'une liste de positions tarifaires exemptées

En vertu de **l'article premier, point 2 du règlement (UE) n°2018/581**, seules les positions, sous positions et codes de la nomenclature combinée repris à l'annexe I du règlement d'exécution de la Commission, peuvent désormais prétendre à l'exemption.

III. Les modalités pratiques de mise en œuvre lors du dédouanement

Cas n°1 : L'importation d'une pièce « neuve »

Le **premier certificat original de la pièce** doit être présenté par l'opérateur aux autorités douanières.

La déclaration de mise en libre pratique doit contenir une référence au numéro d'identification du certificat d'autorisation de mise en service (numéro se situant en case 3 de l'EASA ou équivalents). Cette référence se matérialise par le report du numéro de certificat d'autorisation de mise en service en case 44 du DAU.

Cas n°2 : L'importation d'une pièce « à réparer »

L'opérateur présente à sa convenance **le premier certificat original de la pièce importée ou tout autre certificat antérieurement délivré pour cette même pièce.**

L'essentiel est que le lien puisse être opéré entre la pièce importée et le certificat d'autorisation de mise en service.

Ce lien se matérialise de la façon suivante : il faut que le « *part number* » (numéro du composant figurant en case 8 de l'EASA et équivalents), soit identique au « *part number* » qui figure sur la facture commerciale.

Le *part number* **et** le numéro de certificat d'autorisation de mise en service sont à reporter en case 44 du DAU.

En vertu de l'article 2 du règlement du Conseil, le certificat est à présenter lors du dépôt de la déclaration en douane pour mise en libre pratique. Le recours au certificat en **version dématérialisée est à privilégier**.

Le **code préférence 119** en case 36 de la déclaration en douane permet de solliciter la suspension tarifaire

L'opérateur doit indiquer en case 44 du document administratif unique (DAU) la mention particulière « *Importation sous le couvert d'un certificat d'aptitude au vol/certificat d'autorisation de mise en service* ». Il indique également en case 44 le **code document (C119)** correspondant au certificat.

ANNEXE

Sont ainsi désormais reconnus comme documents équivalents à l'EASA FORM 1, pouvant être présentés au bénéfice de la suspension, les documents qui suivent :

- JAA FORM 1 (Europe)
- FAA Form 8130-3 (USA)
- TCCA FORM ONE – TCCA 24-0078 (Canada)
- Form F-100-01 (SEGV00 003) (Brésil)
- SHGM FORM 1 (Turquie)
- CASA FORM 1 (Australia)
- CAAS (AW) 95 – CAAS (AW) 96 (Singapour)
- Form 18 (Japon)
- CAAC Form AAC-038 (Chine)
- CAD FORM ONE (Hong Kong)
- CAAV FORM ONE (Vietnam)
- DAAO Form 21-18 (Indonésie)
- CAAP FORM 1 (Philippines)
- GACA SS&AT_F8130-3 (Arabie Saoudite)
- AW FORM 1 (Émirats arabes unis)
- CAA FORM 8110-3 (Nouvelle-Zélande)
- AIRWORTHINESS APPROVAL TAG Form C-5 (Fédération de Russie)
- MCAA Form (Maroc)

Il est à noter qu'un certain nombre d'organismes hors UE détiennent un agrément « Part 145 » délivré par l'EASA et peuvent émettre des EASA FORM 1.